



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Pierre-Levée (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-051-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Pierre-Levée du 6 février 2012 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Pierre-Levée du 30 juin 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 22 septembre 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Pierre-Levée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 7 novembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 10 novembre 2017 ;

Considérant qu'en matière démographique, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit d'atteindre une population de 560 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2014 étant de 495 habitants), nécessitant la construction de 45 logements qui seront réalisés par densification des espaces bâtis existants (bourg et hameaux) et par extension urbaine du bourg sur une superficie de 1,27

hectare, dans la limite des possibilités offertes par le SCoT Marne-Ourcq (extension urbaine maximale autorisée de 2,5 hectares) ;

Considérant qu'en matière économique, les objectifs du projet de PADD visent principalement à assurer le maintien et le développement des activités agricoles et des activités artisanales et commerciales existantes, sans extension de leur emprise foncière, et à développer l'offre touristique en réhabilitant le château et en permettant une extension limitée de ce dernier ;

Considérant enfin qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit de préserver les espaces boisés, leurs lisières et les zones humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pierre-Levée, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Pierre-Levée en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 6 février 2012, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

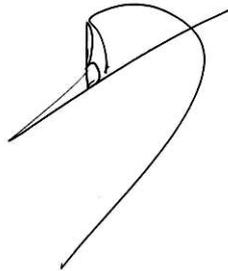
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Pierre-Levée peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Pierre-Levée serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Pierre-Levée et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Christian BARTHOD'.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.